Avis de présentation EN

PRATIQUE CIVILE (SALLE 4.10)

(art. 101 *C.p.c.*)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à 11 h.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge lors de la pratique familiale, et ce, en conformité avec les *Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec* et les *Directives de la juge coordonnatrice concernant le fonctionnement de la chambre de pratique familiale du district de Kamouraska*.

Pour vous joindre à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1 581 319-2194** ou le **1 833 450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **129 485 35 #**, cinq (5) minutes avant l’heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes (en général le vendredi).

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en pratique civile de la Cour supérieure, en salle 4.10 du palais de justice de Rivière-du-Loup (33 rue de la Cour, Rivière-du-Loup), le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à 14 h, à moins que d’autres modalités soient applicables à la suite de l’appel du rôle provisoire (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# Défaut de se présenter à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATION

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

     , ce       20

**Me**

Avocats de la partie
Courriel :

No de tél. :